

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat portant entente pour le Contrat Territorial des Nièvrès et du Riot



PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat portant entente pour le Contrat Territorial des Nièvrès conformément à l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités territoriales a été conclue le 3 mars 2025 entre :

- La Communauté de Communes Les Bertranges,
- L'Agglomération de Nevers,
- La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais,
- La Communauté de Communes Cœur de Loire.

Cette entente entre les collectivités permet de porter le Contrat Territorial des Nièvrès pour la période 2024-2025 car aucune structure de type syndicat mixte n'a été créé pour assurer le portage.

La communauté de Communes Les Bertranges assure le portage du Contrat Territorial des Nièvrès pour le compte des intercommunalités signataires. Elle assume techniquement et financièrement l'ensemble des travaux liés aux rivières y compris sur le territoire des autres intercommunalités signataires en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre selon la configuration des travaux.

Chaque intercommunalité participe au Budget annexe Bassin Versant des Nièvrès selon une clé de répartition inscrite dans la première convention pluriannuelle de partenariat signée le 22 Novembre 2016 et maintenue depuis.

Une nouvelle répartition des cotisations a été décidée lors du Comité de Pilotage du Bassin Versant des Nièvrès en Janvier 2017 suite à la fusion des intercommunalités. Le nombre d'intercommunalités est désormais de 4.

Un nouveau Contrat Territorial des Nièvres et du Riot 2024-2029 a été signé le 11 juin 2024. Il convient alors d’établir une nouvelle convention pluriannuelle de partenariat entre les 4 intercommunalités signataires de ce contrat dans l’attente de la décision quant à la création éventuelle d’une structure juridique pour le portage du Contrat Territorial et conformément à la délibération n°2023-095 du bureau communautaire de la communauté de communes Les Bertranges du 21 Septembre 2023.

Lors du Comité de Pilotage du CT Nièvres et Riot du 11 décembre 2025, un programme d’action a été validé par les représentants de chaque EPCI.

Aujourd’hui, il convient de reconduire ladite convention d’un an, jusqu’au 31 décembre 2026 afin de permettre à la CC Les Bertranges de mettre en œuvre le programme d’actions validé en COPIL et les financer.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 2, 3 et 4 de la convention et sont intégralement remplacé comme suit :

ARTICLE 2 : Participation financière des intercommunalités

Les clés de répartition des coûts et le contenu du plan d’action ont été validés par délibération n°2024-014 du 14 mars 2024 pour la CC les Bertranges, délibération n°2024/05/25011 pour la Communauté d’Agglomération de Nevers, délibération n°2024/11-01/03 pour la Communauté de communes Cœur de Loire ; délibération n°2024-0606-065 pour la Communauté de communes Cœur du Nivernais.

Les montants annuels des participations demandées à l’ensemble des intercommunalités dans le cadre de cette nouvelle convention de partenariat portant entente et conformément aux clés de répartition actées s’élèvent aux sommes suivantes :

Intercommunalités	Taux de participation	Montant des participations 2024 et 2025	Montant de la participations 2026
Agglomération de Nevers	55.17%	55 170 €	66 204 €
Communauté de Communes Les Bertranges	33,35%	33 350 €	40 020 €
Communauté de Communes Cœur de Loire	1,91%	1 910 €	2 292 €
Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais	9,57%	9 570 €	11 484 €
Total	100%	100 000 €	120 000 €

Ces montants permettent de partager les dépenses restant à charge, déduction faite des subventions entre les différentes intercommunalités signataires.

ARTICLE 3 : Versements de la participation annuelle

Le versement des participations annuelles sera effectué en une fois au 2^{ème} trimestre de l'année.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

Le présent avenant permet de reconduire cette convention d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à....., le.....

Convention établie en 4 exemplaires originaux.

La Communauté de Communes Les Bertranges

Le Président

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais

Le Président

La Communauté d'Agglomération de Nevers

Le Président

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026



ID : 058-200067916-20260917-2026_17_09_17-DE

La Communauté de Communes Cœur de Loire

Le Président